

Comment obtenir le classement ?

- Prendre connaissance des critères et déterminer de manière réaliste la catégorie de classement demandée,
- S'adresser à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

A titre indicatif, en Vendée, il existe plusieurs organismes dont :

- Adéquat, 06 08 25 92 34
- Cetire, 07 66 44 68 20
- Gîtes de France Vendée, 02 51 47 87 00
- Clévacances, 02 51 47 71 07
- In Auris, 06 98 71 70 83
- Etoiles de France, 06 75 86 69 71

L'organisme accrédité visitera la location, rédigera le rapport de contrôle et, si le dossier est conforme, transmettra la décision de classement.



Pour tous renseignements complémentaires :

Office de Tourisme
de L'île d'Yeu,
02 51 58 31 15
taxedesejour@ile-yeu.fr



Les critères de classement sont visibles sur le site internet de Atout France :

www.classement.atout-france.fr

Actualisé le 01/09/2025.

Crédits photos : ©F. Guerineau - OT Ile d'Yeu © R. Laurent - OT de l'île d'Yeu
© A. LAMOUREUX / Vendée Expansion - tous droits réservés -
www.vendee-tourisme.com / toute reproduction ou publication interdite.



Vous êtes propriétaire d'une location de vacances ?

SE FAIRE CLASSER



Renseignements à l'Office de Tourisme
Tel. 02 51 58 31 15

Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon deux critères :

- **Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;**
- **La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.**



Quelles sont les démarches obligatoires préalables ?

DÉMARCHES EN MAIRIE

Toute personne qui propose à la location de courte durée un meublé de tourisme doit préalablement réaliser deux démarches auprès de la mairie de l'île d'Yeu :

1/ Solliciter une autorisation de changement d'usage. L'autorisation est délivrée par un arrêté personnel selon un règlement fixé par la Commune pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande.

2/ Obtenir un numéro d'enregistrement. Ce numéro est à indiquer sur toute annonce de mise en location.

Ces deux démarches, qui s'appliquent également aux meublés déjà déclarés, peuvent être réalisées en ligne via l'espace de taxe de séjour de la Commune :

taxe.3douest.com/iledyeu.php

Pour information : sans cet arrêté d'autorisation vous n'avez pas le droit de louer.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ VIA L'INPI

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès du Guichet unique dématérialisé, géré par l'INPI (Institut de la Propriété Industrielle).

Le lien pour y déclarer son activité de meublé de tourisme : formalites.entreprises.gouv.fr

L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien. Cette démarche vous permettra :

- **D'obtenir un numéro SIRET ;**
- **De faire connaître l'existence de cette activité ;**
- **D'indiquer le régime d'imposition que vous avez choisi.**

Qu'est-ce que le classement d'un meublé de tourisme ?

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue à en bénéficier.

Il est effectué par un organisme accrédité par Atout France. La grille de classement concerne les équipements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable.

La combinaison de ces critères est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque meublé et de son positionnement commercial.

Pour plus de renseignements concernant les critères du classement, consultez le site internet d'Atout France : www.classement.atout-france.fr

Pour être classé dans une catégorie donnée, le meublé doit obtenir un nombre de critères « obligatoires » et un nombre de critères « à la carte ».



Qu'apporte le classement d'un meublé de tourisme ?

- **La valorisation des prestations fournies**
- **Un point de repère pour la clientèle française comme étrangère**
- **Une information fiable (grille de classement identique dans toute la France) pour guider la clientèle dans le choix d'un hébergement selon ses souhaits, ses besoins, son budget...**
- **Une meilleure visibilité sur les différents supports de communication**
- **La possibilité d'accepter les Chèques Vacances**
- **Une fiscalité plus avantageuse (deux régimes applicables sur option pour les revenus 2023, plus d'informations sur www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17080)**
- **L'exonération partielle de la cotisation foncière des entreprises (cf. délibération du Conseil Municipal de L'île d'Yeu du 02/06 1992)**